

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N° 53/17
20ème Chambre

Dossier n° 150 /2017

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, siégeant en chambre du conseil le **VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT** pour les débats et le **TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX SEPT** pour le prononcé de l'arrêt.

Composée lors des débats :

Viviane HAIRON, président,
Yves LERNOUT, conseiller,
Catherine BONNICI, conseiller,

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls, conformément à l'article 200 du dit code.

Jean-Pierre DRENO, avocat général,
Joëlle LIOTARD, greffier.

Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Viviane HAIRON, président, en présence du ministère public et d'Anaïs DOMINGUEZ, greffier.

Vu la procédure suivie au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence contre :

RYANAIR LTD, société de droit irlandais,
dont le siège social est situé Airside Bussiness Park SWORDS Comté de DUBLIN,
immatriculée au registre des sociétés irlandais sous le n° 10547,
prise en la personne de son représentant légal,

ayant élu domicile chez :
FTPA -Maître YOUNAN Nathalie, 1 bis avenue Foch - 75116 Paris
pour les besoins de la procédure,

MIS EN EXAMEN DES CHEFS DE : exécution d'un travail dissimulé par une personne morale et emploi à des postes de navigants professionnels aéronautiques de personnes ne remplissant pas les conditions requises.

Ayant pour avocat :

Maître YOUNAN Nathalie, 1 bis avenue Foch - 75116 Paris
Maître BROSSOLET Luc, 4 rue Pierre L'Ermite - 75018 Paris
Maître LEVY Marc-Antoine, 1 bis avenue Foch - 75116 Paris

PARTIES CIVILES :

UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (URSSAF PACA)

venant aux droits de l'URSSAF des Bouches du Rhône
prise en la personne de son représentant légal
ayant élu domicile chez ses conseils Mes BOREL et DELPRETE

Ayant pour avocat :

Maître BOREL Jean-Victor, 220 rue Denis Papin - Lot Hélios A - 13857 Aix-en-Provence Cedex 3
Maître DEL PRETE Didier 220 rue Denis Papin - Lot Hélios A - 13857 Aix-en-Provence Cedex 3

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CRPNAC)

prise en la personne de son représentant légal
domicile élu chez Maître SORENSEN Nicolas - La Beauvalle C - 6 rue Mahatma Gandhi - 13090 Aix-en-Provence

Ayant pour avocats :

Maître SORENSEN Nicolas, La Beauvalle C - 6 rue Mahatma gandhi - 13090 Aix-en-Provence
Maître GUEDES DA COSTA Stéphanie, 66 avenue d'Iena - 75116 Paris

SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNES FRANCE ALPA (SNPL)

prise en la personne de son représentant légal
ayant élu domicile au cabinet de Me Nicolas SORENSEN, Espace la Beauvalle C, 6 rue Mahatma Gandhi - 13090 AIX EN PROVENCE

Ayant pour avocat :

Maître Roland RAPPAPORT, 99 rue de la Verrerie - 75004 Paris
Maître Claire HOCQUET, 99 rue de la Verrerie - 75004 PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Vu l'ordonnance rendue le 10 janvier 2017 par le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence plaçant la société RYANAIR LTD, personne morale mise en examen, sous contrôle judiciaire, notifiée le jour même contre émargement, après sa traduction au représentant de la personne morale mise en examen ;

Vu l'appel interjeté le 16 janvier 2017 par le conseil de la société RYANAIR LTD suivant déclaration faite au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

Conformément aux dispositions des articles 194, 197 et 803-1 du code de procédure pénale, le procureur général a notifié le 17 janvier 2017 aux parties et aux avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint ses réquisitions écrites le 24 janvier 2017 pour être tenues à la disposition des avocats.

Un mémoire a été transmis par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction par Maître YOUNAN, avocat du mis en examen, et visé par le greffier le 25 janvier 2017 à 12h00 ;

Un mémoire a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction par Mme GARIOT pour Maître BOREL, avocat de l'URSSAF PACA, et visé par le greffier le 25 janvier 2017 à 16h42 ;

Un mémoire a été transmis par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction par Maître RAPPAPORT, avocat du Syndicat des pilotes de lignes France (SNPL), et visé par le greffier le 25 janvier 2017 à 16h45 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

En chambre du conseil le **VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT**,

Maîtres BROSSOLET et YOUNAN, conseils de la société RYANAIR LTD mise en examen, bien que régulièrement avisés de la date d'audience, sont absents à la barre ;

Maître SORENSEN, conseil de la partie civile, la CRPNAC, bien que régulièrement avisé de la date d'audience, est absent à la barre ;

Maître Claire HOCQUET, conseil de la partie civile le SNPL, bien que régulièrement avisé de la date d'audience, est absent à la barre ;

Ont été entendus :

Viviane HAIRON, président, en son rapport,

Maître LEVY, conseil de la société RYANAIR LTD mise en examen, présent à la barre, en ses observations ;

Maître RAPPAPORT, conseil de la partie civile le SNPL, présent à la barre, en ses observations ;

Maître BOREL et Maître DELPRETE, conseils de la partie civile, l'URSSAF PACA, présents à la barre, en leurs observations ;

Maître GUEDES DA COSTA, conseil de la partie civile la CRPNAC, présent à la barre, en ses observations ;

Jean-Pierre DRENO, avocat général, en ses réquisitions tendant à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

Maître LEVY, conseil de la société RYANAIR LTD mise en examen, ayant eu la parole en dernier ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ; le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le **TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX SEPT** ;

Et, ce jour, **TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX SEPT**, la chambre de l'instruction, a rendu en chambre du conseil, son arrêt comme suit ;

DÉCISION

Il résulte de l'enquête et de l'information présomption des faits suivants :

Le 30 juillet 2012, le syndicat national des pilotes de lignes France Alpa (SNPL) déposait une plainte auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence contre la société RYANAIR LTD, société de droit irlandais pour travail dissimulé et emploi illicite de personnel navigant non affilié au régime complémentaire obligatoire de retraite (D1 à D 48). Les plaignants arguaient de ce que, depuis avril 2012, une activité importante de RYANAIR LTD depuis l'aéroport de Marseille Provence sis à Marignane avait été constatée, notamment en période estivale (D 88). Il soulevait des questions d'égalité et de protection entre les salariés s'agissant de l'application du droit social, avec des incidences sur la concurrence commerciale (D 151 à D 152).

Le 10 octobre 2013, une information judiciaire était ouverte contre la société RYANAIR LTD pour des faits de travail dissimulé et d'emploi à un poste de personnel navigant professionnel aéronautique non qualifié couvrant la période 2011, 2012, 2013 et 2014 (D90, D123).

Le 2 octobre 2013, cette même société avait été condamnée par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour travail dissimulé, prêt de main d'œuvre à but lucratif, entrave à la constitution du comité d'entreprise, entrave à la libre désignation

des délégués du personnel, entrave à l'exercice du droit syndical, entrave au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et emploi illégal de personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, sur une période s'étendant de 2007 à 2010 (D49 à D87). La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait confirmé cette condamnation le 24 octobre 2014.

Suite au pourvoi de la société RYANAIR LTD, la procédure est pendante devant la Cour de Cassation, qui par arrêt du 2 novembre 2016, a sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), précédemment saisie d'une question préjudicielle dans une autre affaire.

Sur commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur, les investigations de l'office central de lutte contre le travail illégal, permettaient de démontrer l'existence d'une activité économique stable et continue à Marignane (2012 : 5381 vols au départ de Marseille, 5367 vols à l'arrivée de Marseille, 2013 : 5009 vols au départ de Marseille, 5007 vols à l'arrivée de Marseille, D120 à D122, D184 à D199, D346 à D457), avec l'existence d'un établissement composé d'un personnel important, dirigé par des cadres sur le site de l'aéroport (D458 à D563). Le personnel était hébergé, entre autre, au camping Marina plage à Vitrolles (D564 à D614).

L'enquête révélait également l'existence de locaux d'accueil pour la clientèle (salle d'équipage ou "Crew room" sur le terminal "MP2", D346 à D457), ainsi qu'une proportion importante de clientèle française (D264 à D343). De plus, il apparaissait que les pilotes de lignes «auto-entrepreneurs» ne disposaient d'aucune autonomie juridique ou économique, étant sous la subordination de la société RYANAIR LTD (D1143, D1077, D980 et D1008, D1074 et D1080 et D1088). Ces derniers ne pouvaient ni négocier leur tarif (D1095, D1110), ni travailler, en pratique, pour une autre compagnie, au regard du nombre d'heures de vol annuel effectué (800 à 900 heures, D1007 et D1095).

Afin d'assurer cette activité, 4 avions étaient stationnés la nuit à des emplacements spécifiques, au plus fort de la période estivale (D120). La société RYANAIR LTD représentait à ce titre 80 % de l'activité du terminal "MP2" de l'aéroport Marseille - Provence (D2075).

La société RYANAIR LTD a fait valoir "son droit à ne pas s'auto-incriminer" et a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées par son juge national (D2767 à D2794), sollicité au titre d'une demande d'entraide.

Le 10 janvier 2017, la société RYANAIR LTD était mise en examen pour travail dissimulé et emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique de personnes non qualifiées (D2831 à D2848). Hugues DARELL, directeur adjoint du personnel ("Deputy HR Director"), muni d'un pouvoir délivré à cet effet par Juliusz KOMOREK, "Chief Legal Officer", refusait de répondre aux questions faisant valoir son droit au silence et remettait une note mettant en cause l'impartialité du magistrat instructeur et des investigations (D2852).

La société RYANAIR LTD précisait que dans la précédente procédure «menée à son encontre», actuellement pendante devant la Cour de Cassation, elle avait collaboré

avec la justice française, ce qui s'était retourné contre elle, dans des conditions incompatibles avec le droit à un procès équitable (D2853).

Par ordonnance du même jour, la société RYANAIR LTD était placée sous contrôle judiciaire et astreinte dans ce cadre à verser un cautionnement de 5 millions d'euros, évalué au regard du préjudice des parties civiles et de l'amende encourue.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'appel :

Cet appel est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal ;

Sur le bien fondé de l'appel :

Par mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, les conseils de la **société RYANAIR LTD** sollicitent l'infirmité de l'ordonnance déférée, faisant valoir que le contrôle judiciaire et le cautionnement ordonnés ne s'imposent ni au titre des nécessités de l'instruction ni en tant que mesure de sûreté.

Ils estiment qu'aucune raison ne peut conduire le juge à douter de la présentation de RYANAIR aux actes de la procédure. Ils font observer que mise en examen, jugée et condamnée pour des faits similaires pour une période antérieure, la société RYANAIR LTD n'a jamais été défaillante et a toujours comparu. Ils ajoutent que la société RYANAIR LTD a déféré à la convocation du premier juge à l'interrogatoire de première comparution en vue de sa mise en examen.

Quant au deuxième motif retenu par le magistrat instructeur, il est, selon eux, tout aussi inopérant, dès lors qu'il est justifié que dans le cadre de la procédure précédente, la société RYANAIR LTD a parfaitement respecté ses obligations, et a consigné, sur autorisation du juge des référés la somme de 9 millions d'euros, de sorte que les parties civiles n'ont jamais eu à diligenter le moindre acte d'exécution forcée.

Ils font observer que la société RYANAIR LTD est présente sur le territoire français depuis de nombreuses années et que chaque année environ 28 000 de ses avions décollent d'un aéroport français, et qu'il est ainsi paradoxal de motiver un contrôle judiciaire par les nécessités de la garantie du paiement des sommes qui pourraient être mises à la charge de cette société étrangère.

Sur le fond, ils rappellent que la société n'a eu de cesse de plaider que les poursuites pénales diligentées à son encontre emportaient violation du droit communautaire, que précédemment le tribunal, puis la cour d'appel d'Aix en Provence ont rejeté ses demandes de questions préjudicielles, que devant la Cour de Cassation, la situation est différente puisque dans un arrêt du 2 novembre 2016, la chambre criminelle a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la CJUE à intervenir sur une question préjudicielle posée dans une affaire "ROSA" présentant un

problème de droit similaire, et qu'ainsi l'issue de la précédente affaire est hautement incertaine. Il leur apparaît donc particulièrement inopportun dans ce contexte de contraindre la société RYANAIR LTD à verser un cautionnement dans le cadre de la présente procédure.

Par mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil du **Syndicat national des pilotes de lignes France Alpha (SNPL)** demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise faisant valoir que le cautionnement est nécessaire tant pour garantir la représentation de la personne morale à tous les actes de la procédure, que la réparation des dommages causés par les infractions.

Il rappelle les difficultés antérieures rencontrés par les juridictions, notamment pour la délivrance des citations à comparaître, et souligne la volonté affichée par la société RYANAIR LTD de refuser toute collaboration dans le cadre de la présente procédure, la société ayant refusé de répondre aux questions du magistrat instructeur.

Il ajoute que la volonté de dissimulation de la société RYANAIR LTD, laisse craindre d'importantes difficultés, voire une impossibilité d'obtenir réparation du préjudice subi par les parties civiles, mettant en exergue les difficultés rencontrées par des passagers pour obtenir l'exécution de condamnations prononcées à leur profit, bien qu'assortie de l'exécution provisoire et portant sur des sommes minimales, le personnel de la société RYANAIR LTD présent sur l'aéroport de Marseille refusant de recevoir les actes de signification ; un tel comportement étant de nature à priver de toute effectivité des droits des parties civiles. Ils estiment donc que toutes les conditions sont réunies pour confirmer l'ordonnance du magistrat instructeur.

Par mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de **PURSSAF PACA** demande à la chambre de l'instruction de confirmer la décision ayant ordonné le placement sous contrôle judiciaire avec obligation de verser un cautionnement à hauteur de 5 millions d'euros, faisant valoir que la dite ordonnance est parfaitement régulière au regard des dispositions légales et de la jurisprudence applicables en la matière et que le cautionnement est nécessaire afin de garantir la représentation en justice la société RYANAIR LTD, celle-ci s'inscrivant manifestement dans une attitude visant à faire échec aux investigations menées par le juge et à maintenir une opacité sur son fonctionnement.

Il ajoute que le cautionnement est nécessaire pour garantir la réparation des dommages causés par l'infraction le paiement des amendes, le préjudice financier et social résultant des agissements imputés à la société RYANAIR LTD, réfutant l'argumentation de cette dernière, ce d'autant plus que la société est étrangère.

La Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sollicite également la confirmation de la décision, et s'associant aux observations des autres parties civiles fait valoir que le cautionnement est indispensable pour garantir la représentation de la société RYANAIR LTD et prévenir toute difficulté d'exécution. Elle précise que son préjudice est de l'ordre de 4 millions d'euros.

Il est reproché à la société RYANAIR LTD d'avoir à Marignane entre le mois d'avril 2011 et le 15 mai 2014 :

- volontairement confié un emploi de personnel navigant de l'aéronautique civile à titre d'occupation principale à des salariés intervenant sur la base d'exploitation de l'aéroport de Marseille-Provence, lesquels ne remplissaient pas les conditions requises en ce qu'ils n'étaient pas affiliés aux régimes complémentaires obligatoires de retraite,
- exercé à but lucratif une activité de prestation de services en l'espèce une activité de transport aérien depuis l'aéroport de Marseille-Provence en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de procéder à la déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 1221-10 du code du travail d'une partie de son personnel navigant technique et d'une partie de son personnel navigant commercial,
- exercé à but lucratif une activité de prestation de services,

*en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, alors même que celle-ci est obligatoire, la société disposant sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence d'un établissement,

*en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de procéder aux déclarations devant être faites auprès des organismes de protection sociale, en l'occurrence en mettant en place un mécanisme visant à affilier artificiellement son personnel navigant auprès des organismes sociaux irlandais, alors même que l'affectation de ces salariés sur la base d'exploitation de l'aéroport de Marseille-Provence emportait qu'ils soient affiliés auprès des organismes sociaux français,

*en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de délivrance d'un bulletin de paie prévue à l'article L3243-2 du code du travail à ses personnels navigants techniques dont la rémunération est versée par la société BROOKFIELD aviation International Ltd.

Au vu des investigations, le magistrat instructeur a caractérisé l'existence d'un établissement sur le site de l'aéroport de Marseille-Provence en retenant que la société RYANAIR LTD y exerçait une activité stable et continue dans un local dédié à cet effet avec la présence de personnel d'encadrement dédié disposant d'un pouvoir de direction sur les salariés ; que la société avait conclu plusieurs contrats de sous-traitance avec plusieurs sociétés d'assistance portuaires pour son fonctionnement quotidien (entretien mécanique de ses appareils, nettoyage nocturne des appareils ; que 4 avions de la compagnie stationnent de nuit (night stop) pendant la saison (avril-octobre) à des emplacements spécifiques qui lui sont réservés ; que des salariés (au moins 48) personnels navigants sont présents quotidiennement d'avril à octobre, prenant et quittant leurs services sur le site de Marseille.

La société RYANAIR LTD a exercé son droit au silence et a refusé de répondre aux questions du magistrat instructeur, mais a remis une note aux termes de laquelle l'ensemble des infractions est contesté, la société RYANAIR affirmant qu'aucun travail dissimulé n'a été commis et que les contributions sociales ont été acquittées pour les équipages opérant des vols à destination et au départ de Marseille. Elle rappelle que suite à la précédente condamnation la Commission européenne a été saisie d'une plainte pour violation par la France du droit européen en matière de sécurité sociale.

Saisie de l'unique objet du contentieux relatif à une mesure de contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction ne saurait se prononcer sur la pertinence des charges pesant sur la société RYANAIR LTD, sauf à s'assurer de l'existence d'indices rendant vraisemblable la participation de celle-ci à la commission des faits qui lui sont reprochés.

Aux termes de son mémoire, la société RYANAIR LTD rappelle qu'elle n'a eu de cesse de plaider que les poursuites pénales engagées précédemment à son encontre emportaient violation du droit communautaire, et fait valoir que dans le cadre de l'examen de la question préjudicielle qui a été posée par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 novembre 2016, l'avocat général propose dans ses conclusions, *"qu'aussi longtemps qu'il n'est retiré ou déclaré invalide par l'institution l'ayant délivré, le certificat E101 délivré conformément à l'article 12 bis paragraphe 1 bis du règlement n°574/72 du conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et attestant l'affiliation du travailleur salarié au régime de sécurité sociale de cet État membre, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement n°1408/71, s'impose à l'institution compétente et aux juridictions, même s'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matérielle de cette dernière disposition »*.

Les parties civiles font justement observer que l'auteur de ces conclusions a lui-même indiqué que l'analyse qu'il retenait ne visait pas les cas d'abus de droit ou de fraude de la part du travailleur ou de son employeur.

D'autre part, les infractions visées dans le cadre de la présente procédure sont sensiblement différentes de celles pour lesquelles la société RYANAIR LTD a été précédemment condamnée. C'est ainsi que la question préjudicielle ne porte que sur les effets attachés au certificat E 101 et la détermination de la législation sécurité sociale applicable.

La société RYANAIR LTD affirme sans en justifier que tous ses travailleurs seraient en règle. Or en l'espèce, il a été vérifié à partir de l'exploitation de la base SIRDAR mise en place par le CLEISS que sur les 746 personnels navigants travaillant pour la société RYANAIR LTD sur l'aéroport de Marseille-Provence seuls 90 ont bénéficié de formulaires A1 (anciennement E101). Les PNT sont quant à eux majoritairement des "indépendants" gérants de sociétés irlandaises, contractantes de la société BROOKFIELD, et mis ainsi "à disposition" de la société RYANAIR LTD, et ce alors même qu'ils n'ont aucune indépendance juridique, technique, ni commercial.

Le magistrat instructeur a également relevé que le règlement n°465/2012 modifiant le règlement n°883/2004 et 987/2009, entré en vigueur le 28 juin 2012, avait modifié les règles de détermination de la législation applicable aux travailleurs pluriactifs ainsi qu'au personnel navigant du transport aérien.

Il a enfin été caractérisé l'existence d'une base d'exploitation sur Marignane, telle que définie par l'article R.330-2-1 du code de l'aviation civile, à savoir un

ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés, qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle, à savoir le lieu, où de façon habituelle, ils travaillent, ou celui où ils prennent leur service et retournent après l'accomplissement de leur mission.

Il existe donc en l'état, et malgré ses dénégations des indices concordants rendant vraisemblable la participation de la société RYANAIR LTD aux faits qui lui sont reprochés.

Aux termes des dispositions combinées des articles 706-45, 139 et 140 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire, en lui imposant notamment le versement d'un cautionnement, en raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté.

La société RYANAIR LTD conteste que cette mesure soit justifiée, faisant valoir qu'aucune raison ne peut conduire le juge a douté de la présentation de RYANAIR aux actes de la procédure, et que bien que de droit irlandais, elle est présente sur le territoire français depuis de nombreuses années, et a toujours honoré ses obligations.

Les parties civiles font justement valoir que la société RYANAIR LTD entretient une certaine opacité, et qu'il existe un risque réel mettant à néant leur droit à un recouvrement effectif de l'indemnisation de leurs préjudices, dès lors que la société RYANAIR LTD n'a pas de véritable établissement ni de domiciliation bancaire en France.

La société RYANAIR LTD a certes élu domicile chez ses conseils pour les besoins de la procédure, mais effectivement aucune mesure d'exécution ne peut être diligentée à cette adresse. D'autre part, la société RYANAIR LTD en contravention avec les dispositions de l'article 706-43 code de procédure pénale, n'a pas donné suite à la demande du magistrat instructeur et n'a pas fait connaître l'identité de la personne chargée de la représenter, et a refusé de répondre sur ce point lors de l'interrogatoire de première comparution. Elle n'a pas d'avantage communiqué les éléments permettant de s'assurer que la délégation de pouvoir donnée à Darrel Hugghe était régulière au regard de ses statuts, délégation qui au surplus n'a été donnée que pour les besoins de l'interrogatoire de première comparution.

D'autre part, si la société RYANAIR LTD justifie avoir déféré aux convocations lors de la précédente procédure, ou dans le cadre de procédures civiles, elle a très clairement indiqué dans la note remise au juge d'instruction qu'elle refusait de collaborer dans le cadre de la présente procédure, qu'elle estime empreinte de partialité, faisant valoir que dans la procédure précédente sa collaboration s'était retournée contre elle. Ce positionnement ne peut qu'interroger sur la volonté réelle de la société RYANAIR LTD d'assumer ses responsabilités, et augurent mal de sa capacité et détermination à répondre de ses actes devant les autorités judiciaires françaises.

La société RYANAIR LTD ne saurait en tout état de cause considérer comme une marque de partialité le fait que les autorités françaises, les enquêteurs et le magistrat instructeur aient une interprétation différente des règlements européens, et portent sur son activité une appréciation différente, et ce alors même que refusant de collaborer, elle n'a fait connaître aucun réel moyen de défense et n'a opposé aucun élément pouvant contredire les investigations réalisées sous le contrôle du juge.

Ainsi et sans porter atteinte à la présomption d'innocence, la mesure de contrôle judiciaire ordonnée apparaît nécessaire au regard de l'exigence conjointe d'assurer la représentation de la société aux actes de la procédure jusqu'à son issue, et d'assurer l'exécution de l'éventuel jugement quant à l'indemnisation des préjudices et paiement des amendes.

Le juge d'instruction a astreint la société RYANAIR LTD à verser un cautionnement de cinq millions d'euros, en cinq paiements échelonnés entre le 1^{er} février 2017 et le 1^{er} février 2018.

D'après les éléments recueillis par le magistrat instructeur, les ressources de la société RYANAIR LTD lui permettent de payer une telle somme, dès lors que la société réalise un chiffre d'affaires en constante augmentation et des bénéfices non négligeables, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante (bénéfice net de 1,424 milliards d'euros prévus en 2017 d'après des déclarations de son directeur général Michael O'Leary à la presse spécialisée).

S'agissant des préjudices allégués, la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile l'a évalué à 4 257 000€, l'URSSAF à 6 861 275€ entre 2011 et 2014. L'amende encourue est, aux termes des dispositions combinées de l'article 131-38 du code pénal et L8224-1 du code du travail d'un montant de 225 000€.

Le cautionnement de 5 millions d'euros fixé est donc tout à fait proportionné aux capacités financières de la société, au regard du montant des préjudices et amendes auxquels la société RYANAIR LTD pourrait être condamnée.

Enfin, la ventilation telle que précisée dans l'ordonnance contestée, à savoir 300 000 € pour la représentation de la personne mise en examen, 4 500 000 € pour la réparation des dommages causés par les infractions et 200 000 € pour le paiement de l'amende susceptible d'être prononcée, répond aux exigences de l'article 142 du code de procédure pénale.

Il s'ensuit que l'ordonnance dont appel, doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION, statuant en chambre du conseil.

Vu les articles 137, 138, 139, 140, 142, 706-45, 186, 194 et suivants du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

REÇOIT L'APPEL INTERJETÉ ;

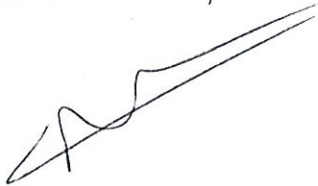
AU FOND

CONFIRME L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE ;

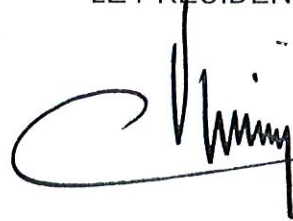
Laisse à la diligence du procureur général l'exécution du présent arrêt.

Viviane HAIRON, président de la chambre de l'instruction et Anaïs DOMINGUEZ, greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER,

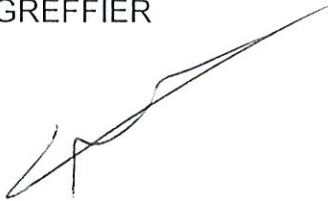


LE PRÉSIDENT,



Le Greffier certifie que le présent arrêt a été porté à la connaissance des conseils des parties conformément aux dispositions des articles 217, 803-1 et suivants du Code de Procédure Pénale, et à la connaissance du mis en examen conformément aux dispositions de l'Article préliminaire du Code de Procédure Pénale et du décret n°2013-958 du 25 octobre 2013.

LE GREFFIER



pour copie certifiée conforme
le greffier